CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND DISCOURS SUR LA QUESTION INTENTIONNELLE,

PRONONCÉ

PAR TREILHARD.

Séance du 18 vendémiaire, an V.

Quelque étendue que plusieurs orateurs aient donnée à cette discussion, je crois devoir toujours me borner au simple examen de la question intentionnelle, et de la manière dont elle doit être remplacée. Cette question n'a rien de commun avec les changemens plus ou moins

nécessaires qu'on voudroit opérer dans les autres parties de notre institution du jury. Je me donnerai donc bien de garde de confondre ce qui est très-distinct, et je me contenterai d'observer que si notre jury n'est pas aussi parfait qu'on pourroit le desirer, c'est au temps, c'est à l'expérience qu'il appartient de nous éclairer ; que des réformes trop légèrement faites entraînent souvent des abus plus graves que ceux dont on veut couper la racine ; que quelquefois même ce qui paroît un mal à des yeux peu exercés, est un grand bien dans une institution, et que nous ne devons aujourd'hui nous occuper de changement que sur les points bien démontrés vicieux. Telle est la question intentionnelle, et je me renferme dans son examen.

Les discours que vous avez entendus ont porté la lumière, et le moment approche où vous pouvez prononcer. Etablissons bien l'objet de la discussion, et commençons par distinguer les points convenus de ceux que l'on conteste encore.

Nous reconnoissons tous que les délits se composent d'action et de volonté. Il ne suffit donc pas toujours de prouver l'action pour qu'un délit existe, il faut encore établir l'intention. De là suit la nécessité de faire prononcer dans plusieurs occasions le juré sur la moralité du fait.

Mais l'intention étant la pensée, comme on vous l'a observé, et la pensée se dérobant aux regards, ce n'est pas cette question : *A-t-on fait avec intention du crime?* qu'il faut proposer aux jurés. C'est encore un point entre nous reconnu.

Un fait peut être commis sans prévoir, sans vouloir, sans savoir. Dans tous ces cas point de délit ; mais il peut y avoir lieu à dommages et intérêts et à peines correctionnelles. Nous sommes aussi d'accord sur cet article.

Enfin, lorsque la nature du fait emporte avec elle une intention, et que les explications du débat ne don-

nent ouverture à aucune demande qui soit relative à cette intention, point de questions à faire sur la moralité du fait.

Tous ces points sont convenus entre nous. Sur quoi donc sommes-nous divisés ? Sur un seul objet, sur la manière dont on remplacera la question intentionnelle. La commission veut que cette question qu'il faut supprimer, parce que, dit-on, *l'intention est la pensée, et que la pensée se dérobe aux regards ;* elle veut, dis-je, qu'on la remplace par celle-ci : *L'accusé est-il excusable ?*

Je soutiens que vous devez au contraire revenir à la première méthode, et faire proposer aux jurés les différentes questions de fait relatives à l'intention auxquelles la nature du délit ou des charges peuvent donner ouverture ; méthode dont l'expérience a prouvé la sagesse. Je prétends que la question unique : *L'accusé est-il excusable?* seroit bien plus dangereuse que la question *intentionnelle* dont nous avons éprouvé les funestes effets.

Et d'abord je demande qu'est-ce qu'un juré de jugement ? C'est un citoyen pris dans tous les états, qui réunit les conditions requises pour être électeur, et peut *par cela seul* être appelé au tribunal criminel, *afin de reconnoître un fait.* Pénétrons-nous bien de cette définition, et tirons-en les conséquences.

Le juré est pris dans tous les états, dans toutes les professions ; il lui suffit d'avoir les qualités requises pour être électeur. Vous devez donc compter sur *sa probité* sans doute, et sur un sens droit ; mais vous ne devez lui supposer *qu'un sens ordinaire, une intelligence commune ; et c'est à ce niveau que vous devez rapprocher les questions que les jurés ont à résoudre* (1).

---

(1) Rapport sur l'institution des jurés, page 68, *in*-12.

Pourquoi le juré de jugement est-il appelé? *Pour reconnoître le fait.* C'est la disposition précise de l'article 238 de la constitution. Vous ne pouvez donc l'interroger que sur des faits.

Comment doit il répondre? Suivant *sa conviction.* C'est le serment qu'il prête avant l'ouverture du débat. Il est ou il n'est pas convaincu du fait sur lequel il est interrogé.

Voyons actuellement ce que vous demandez au juré par cette question : *L'accusé est-il excusable?* Vous lui demandez sa déclaration, non sur l'existence du fait, car le fait est alors reconnu; mais sur sa moralité, sur sa criminalité : vous le constituez le juge de l'opinion qu'on doit se former sur le fait, pendant que la loi ne l'appelle que pour prononcer sur son existence. Existe-t il ou n'existe-t-il pas? Le juré est-il ou n'est il pas convaincu?

Vous ne pourriez donc admettre la question *si l'accusé est excusable*, sans dénaturer entièrement l'institution du juré, et sans violer ouvertement la constitution.

Mais avez-vous bien réfléchi sur la latitude de cette question? Elle est bien plus vaste que celle de la question *intentionnelle* que nous sommes cependant forcés de supprimer parce qu'elle est déja trop vague; car enfin tout homme qui agit sans intention est excusable : mais il peut encore être excusable, comme l'a très-bien observé Pastoret, quoiqu'il ait agi avec intention, comme, par exemple, s'il avoit tué sur provocation. La question : *Est-il excusable?* est donc plus large que la question intentionnelle, puisqu'elle contient toute la question intentionnelle, et quelque chose de plus; elle seroit donc bien plus dangereuse, et nous ne serions pas excusables, nous, de ne supprimer cette dernière question que pour adopter l'autre.

Vous voulez que le juré vous dise si une action est excusable? mais il vous demandera d'abord ce que

vous entendez par excuse. Avez-vous déterminé les circonstances qui la caractérisent ? Voulez-vous laisser le juré, c'est-à dire, trois hommes sur douze, maîtres absolus d'adopter pour excuses tout ce qui sera présenté comme tel ? Ainsi la misère, l'ivresse, le ressentiment d'une injure, même d'une injure faite à un tiers, même d'une injure éloignée ; enfin, tout ce qu'un défenseur subtil pourra réunir à l'effet de pallier une action très-criminelle, vous voulez que le juré, arbitre souverain en cette partie, puisse l'adopter ; vous le laissez en proie à toutes les séductions et à tous les prestiges de l'art oratoire, sans songer que les esprits les plus exercés ont eux-mêmes tant de peine à s'en défendre ; et lorsque la loi interroge son esprit pour savoir s'il est ou s'il n'est pas convaincu d'un fait, vous permettrez à son cœur de répondre, et vous mettrez sa sensibilité à la place de sa conviction. Je ne crains pas de le dire, notre institution des jurés est perdue si vous adoptez la formule : *L'accusé est-il excusable ?*

Encore, quand on propose la question intentionnelle, comme l'intention se manifeste par les faits, le juré peut passer de l'examen du fait à la décision de la question d'intention ; mais quel seroit son guide sur la question d'excuse ? Le code pénal, par exemple, porte que la provocation par injures verbales ne pourra en aucun cas être admise comme excuse du meurtre : je vous demande si le juré pourra déclarer le meurtre excusable d'après une provocation par injures verbales ? Vous me direz : il ne le pourra pas, la loi le défend. Vous supposez donc que le juré est instruit des dispositions du code pénal ; que des citoyens pris dans tous les états et dans toutes les professions, parce qu'on ne leur demande que du bons sens et de la probité qu'on peut trouver par-tout, ont acquis cette espèce d'instruction. Le contraire est manifeste. Hé ! qui garantira à la société que le juré, contre la disposition de la loi, n'aura pas admis pour excuse du meurtre la provocation par injures verbales, ou telle autre excuse que la loi a proscrite ?

Voilà cependant à quoi vous seriez exposés, si, dénaturant l'institution du juré, au lieu de l'interroger sur l'existence d'un fait, vous vous permettez de l'interroger sur son degré de criminalité.

Je conviens, avec Pastoret, que notre code présente un cas dans lequel le meurtre est déclaré *excusable;* mais prenez garde qu'on n'a pas commis cette inconséquence de demander au juré si le délit est excusable. Le juré, dans ce cas comme dans tous les autres, n'est interrogé que sur un fait : *le meurtre a-t-il été la suite d'une provocation?* et lorsque le juré a répondu oui, alors il a reconnu le fait, et sa mission est finie : celle du juge commence ; c'est lui qui, d'après la déclaration du juré sur le fait, prononce *que le meurtre est excusable :* ainsi, cet exemple même s'élève contre le système de la commission.

Eh! quelle seroit donc notre position, si, livrant les jurés à toutes les divagations, à tous les prestiges d'une défense séductrice, au lieu de finir par leur proposer, comme l'ordonne la constitution, de simples faits à reconnoître, nous allions les constituer juges de la moralité des faits? Quelle vaste amnistie nous aurions à l'instant décrétée, et pour le passé et pour l'avenir!

Ajoutons que nos règles sur la formation des tableaux du jury rendroient cette question bien plus dangereuse encore. Ce tableau ne se forme pas ici comme en Angleterre, où les récusations s'exerçant en présence et au moment du débat, on n'auroit pas le temps d'y pratiquer les jurés qui entrent sur-le-champ en exercice.

Mais nous, nous formons notre tableau, et les jurés sont connus quinze jours avant le débat. Ils sont connus quinze jours avant le débat! il n'en faut que trois sur douze pour acquitter l'accusé! Ah! si, avec ces circonstances déja si favorables, nous adoptions encore cette question large d'excuse, qui donneroit au coupable un million de chances, je ne crains pas de

le dire, les vices de l'ancienne procédure, tout révoltans qu'ils étoient, seroient moins funestes à la société que notre jury.

Nous ne devons donc pas balancer à revenir à la première méthode, celle de faire proposer au juré les questions de fait relatives à l'intention, qui résultent ou de la nature du délit ou du débat.

La discussion des seules objections qui aient été faites achevera de dissiper à cet égard tous vos doutes.

Pastoret a d'abord observé que le jury d'accusation déclare si l'accusation *doit être admise ou rejetée ;* qu'on ne lui fait qu'une seule question ; que, pour y répondre, il discute *la nature,* et par conséquent la moralité du délit ; et de là il conclut qu'il ne seroit pas inconstitutionnel que le jury de jugement répondît aussi sur une question unique et sur la moralité du fait.

Je réponds, en premier lieu, que l'art. 238 de la constitution ayant réduit le jury de jugement à la *reconnoissance du fait,* on ne peut pas étendre ses fonctions, quelles que puissent être les attributions du jury d'accusation.

J'ajoute, en second lieu, que, de ce que le juré d'accusation déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée, il ne s'ensuit nullement qu'il ait le droit d'examiner la nature du délit, qu'il doit se borner à peser les preuves du fait, c'est-à-dire, les témoins et les pièces, et qu'il admet ensuite ou rejette l'accusation, suivant que les charges lui paroissent plus ou moins graves. Voilà sa véritable, sa seule mission : j'entrerai sur ce point dans d'autres détails, quand cette question particulière se discutera ; il est clair qu'elle est étrangère à celle qui nous occupe.

Mais ne craignons-nous pas, en donnant aux tribunaux le droit de poser les questions, de leur attribuer une autorité dont ils pourroient facilement abuser ? C'est ici la seconde objection.

Je réponds que nous créons des monstres pour les combattre. Le droit de poser les questions ne donne au tribunal aucune autorité qui puisse être funeste à la société.

Les questions à poser résultent ou de la nature du délit ou du débat. Or, il ne peut pas y avoir de doute sur la nature d'un délit, et le débat est public; le tribunal ne pourroit supprimer une question nécessaire sans une forte réclamation : l'accusé, ses conseils, l'accusateur public, les jurés, les commissaires du pouvoir exécutif ont tous le droit de faire leurs observations; et si le tribunal requis par l'accusé ne posoit pas une question essentielle, son jugement seroit cassé. Or, je le demande, n'y a-t-il pas cent fois moins d'inconvéniens dans cette position de questions publiquement requise, publiquement faite, par des juges éclairés et par des juges responsables, qu'il n'y en auroit dans la divagation obscure d'un jury quelquefois peu instruit, et toujours sans responsabilité ?

Au moins, me dit-on, et c'est ici la dernière objection, le président du tribunal peut lasser la patience des jurés par une multitude de questions minutieuses ou inutiles.

Je réponds : cela est impossible. 1°. Ce n'est pas le président seul qui pose les questions, mais le tribunal; 2°. le tribunal ne peut poser que les questions résultantes du débat, et il n'est pas en son pouvoir d'en créer quand il n'y en a pas; 3°. ces questions se réduisent toujours à un petit nombre, et se rapportent nécessairement à quelques points principaux. On a agi sans savoir, sans vouloir, par contrainte, sur attaque, sur provocation; quel est donc l'abus possible résultant de la multiplicité des questions ? Enfin, dites-nous si le juré que vous supposeriez fatigué par des questions simples, posées avec ordre, ne le seroit pas davantage dans une discussion vague et sans méthode.

Hé ! comment ces questions lasseroient-elles la pa-

tience du juré? Les réponses sont toujours bien faciles quand les questions sont simples. Il est constant qu'un meurtre a été commis; l'accusé est convaincu de l'avoir commis : il l'a commis à son corps défendant ou par suite d'une provocation.

Il est constant qu'une montre ou tout autre objet a été pris : l'accusé est convaincu de l'avoir pris; il l'a pris par erreur, croyant prendre sa chose, ou il a été contraint par une bande de voleurs qui l'ont entraîné.

Il est constant qu'une conspiration a existé; l'accusé y a participé, il a été contraint d'y participer.

Certes, le travail des jurés est bien applani par la position des questions, et il seroit bien étrange qu'ils fussent fatigués de cette position : elle vous assure des réponses simples, faciles, qui portent avec elles leur explication; mais que signifieroit au contraire la déclaration d'un jury portant : L'accusé est convaincu d'avoir commis un vol, un meurtre, d'avoir conspiré, d'avoir fabriqué de faux assignats; mais il est excusable. Non, il ne peut pas être excusable s'il a commis le crime; mais il n'a pas commis de crime en effet s'il n'a agi que dans des circonstances qui en excluent toute idée, et c'est sur ces circonstances particulières seules que le jury doit donner sa déclaration. Il doit reconnoître le fait; là se borne son ministère : c'est au juge qu'il appartient ensuite de déclarer excusable ou d'acquitter, dans toutes les occasions où il y est autorisé par la loi que le juré peut souvent ignorer, et qu'il ne doit jamais appliquer, d'après la constitution.

C'est en renfermant ainsi chaque délégué dans ses fonctions, que vous pouvez espérer qu'elles seront toutes bien remplies.

En voilà assez, sans doute, pour fixer votre décision sur cet objet, et pour vous déterminer à rejeter par la question préalable le projet de la commission sur la question d'excuse.

Ici se présente une deuxième question que j'ai déja agitée, celle de savoir si la voix donnée par un juré en faveur de l'accusé, sur une question relative à la moralité, doit être comptée pour cet accusé sur toutes les autres questions, conformément à la loi de 1791, ou si, au contraire, comme je le prétends, les jurés doivent s'expliquer sur toutes les demandes relatives à la moralité.

Cette question est évidemment indépendante de celle que je viens de traiter. Dans tous les cas, et quelque parti qu'on prenne sur ce dernier point, il est toujours constant qu'il faut rejeter la question vague d'*excuse.* Examinons cependant en peu de mots si la proposition que je fais sur la manière de voter relativement aux questions intentionnelles, doit être admise.

L'instruction de 1791, en parlant des questions relatives à la moralité du fait, citoit pour exemple le meurtre que l'accusé prétend n'avoir commis que sur provocation, et même à son corps défendant. Ces deux excuses ne s'excluent certainement pas; et, au contraire, le juré qui prétend que l'accusé a commis le meurtre à son corps défendant, voteroit à plus forte raison en faveur de l'accusé sur la question ultérieure : *le meurtre a-t-il été commis par suite d'une provocation;* car l'attaque est, sans difficulté, la plus forte de toutes les provocations. La loi porte donc que le juré qui aura voté pour l'accusé sur la première question, n'aura plus à s'expliquer sur la seconde, et que sa voix sur cette seconde question sera comptée en faveur de l'accusé. On a fait de cette maxime une règle générale, parce qu'on n'a fixé alors son attention que sur des questions liées entre elles et dépendantes les unes des autres; et s'il n'en existoit que de cette espèce, cette règle n'auroit aucun inconvénient.

Mais un accusé peut alléguer pour sa défense des circonstances qui n'ont rien de commun et très-indépendantes, peut-être même opposées les unes aux autres. Cela est incontestable; j'en ai cité de cette espèce : com-

ment appliquer à ces circonstances une règle qui n'est faite et qui n'est applicable que pour des circonstances liées entre elles, et dont l'une renferme les autres? Cela est impossible. Pour ne pas sortir de l'exemple que j'ai cité il y a quelques jours, le juré peut être convaincu que l'accusé a été contraint de marcher avec des voleurs, sans croire qu'il n'ait pris que sa chose propre, ou qu'il fût dans un état de misère qui pût l'excuser.

Il peut croire que l'accusé n'a pris que sa chose, sans être persuadé qu'il ait été contraint ou qu'il fût dans cet état misérable; enfin, il peut croire à sa détresse, et ne pas adopter les deux autres allégations.

Ne seroit-il pas, dans cette position, souverainement ridicule de conclure de sa réponse affirmative sur le premier point à une réponse affirmative sur les deux autres? Cette conséquence qui, dans l'espèce prévue par l'instruction, est fondée sur une présomption très-raisonnable, ne seroit-elle pas ici absurde et révoltante? Il ne faut donc pas établir pour règle que la réponse affirmative d'un juré sur une première question relative à l'intention, doit être appliquée aux questions ultérieures qui peuvent n'avoir aucune liaison avec la première : et c'est ici le cas de recourir à une autre disposition de la loi sur les circonstances du crime, qu'on appelle indépendantes, parce qu'elles sont isolées, que chacune d'elles peut être vraie ou fausse, sans que cela puisse influer sur le jugement à prononcer relativement aux autres, comme, par exemple, si le délit a été commis la nuit ou le jour, avec ou sans complices, avec effraction ou sans effraction. Ces circonstances étant indépendantes, la décision sur l'une ne préjuge rien sur l'autre; aussi la loi ordonne-t elle, dans ce cas, que les jurés répondent sur toutes.

C'est cette disposition de la loi que je réclame pour les questions relatives à l'intention, parce plusieurs de ces questions étant aussi très-indépendantes entre elles, la raison veut qu'on ne puisse pas extraire de l'opinion

d'un juré sur l'une de ces questions son opinion sur les autres.

Je conviens qu'il peut quelquefois arriver que deux de ces questions relatives à l'intention soient tellement liées, que le juré qui aura voté sur la première votera nécessairement de même sur la seconde ; mais comme il n'en est pas toujours ainsi ; comme la distinction des questions connexes pourroit quelquefois donner lieu à des difficultés, il est plus naturel d'établir en règle générale, que les jurés voteront séparément sur toutes ces questions : cela ne peut jamais porter à l'accusé le moindre préjudice, parce que le juré qui aura mis une première boule blanche, en mettra sans difficulté une seconde, quand sa décision sur les deux questions devra être la même, ainsi qu'il se pratique sur les autres questions indépendantes dont je viens de parler.

Qu'a-t-on dit pour combattre cette proposition ? Dans l'espèce que j'ai citée, l'accusé, dit-on, se défend par la contrainte, par la circonstance qu'il n'a pris que ce qui lui appartenoit, et par la misère ; s'il a un juré sur chaque question, il existe donc trois jurés qui le trouvent excusable : donc il doit être acquitté.

La plus légère réflexion suffit pour vous faire sentir que ce raisonnement n'est que spécieux. On commence par supposer ce qui est en question, c'est-à-dire qu'on doit demander au juré : *L'accusé est-il excusable ?* et l'on dit ensuite ; trois jurés répondent *oui :* donc il est excusable. Mais c'est cette position de question que je trouve dangereuse et funeste pour la société, parce qu'elle présente comme concordantes entre elles des opinions de jurés qui sont en effet très-opposées ; parce que vous transformez le juré, de juge de l'existence du fait, en juge de la moralité ; parce que vous faites acquitter l'accusé qui n'a pas pour lui trois jurés *sur la même question*, comme la loi l'exige impérieusement.

Mais je borne, me dit-on, l'horison des jurés, je limite les motifs de leur conviction.

Non, je ne limite rien en ce qui concerne la conviction des jurés : je veux seulement qu'on leur propose de pures questions de fait, et non pas des questions de morale ; leur conviction se formera au reste sur chaque question de tout ce qu'ils verront ou de tout ce qu'ils croiront entrevoir. Je ne leur en demanderai même pas compte ; mais je ne veux pas que parce qu'un juré déclare qu'un accusé a volé par misère, on suppose nécessairement qu'il déclare aussi que l'accusé a volé par contrainte ; je soutiens, et le bon sens veut qu'il doit faire une déclaration sur la seconde question qui n'a rien de commun avec la première, et j'ajoute que j'aurai bien plus sûrement son opinion par cette seconde déclaration que par l'induction téméraire, qui nous feroit conclure d'une déclaration sur un premier fait une semblable déclaration sur un second fait absolument indépendant et peut-être inconciliable avec le premier.

Mais pouvons-nous décomposer ainsi la procédure ? ferons-nous prononcer le juré sur chaque déposition ? ne devons-nous pas, au contraire, le fixer sur les seuls résultats ?

Oui, sans doute, c'est sur les résultats du débat qu'il faut le fixer : aussi je ne demande que des réponses sur ces résultats ; mais je sépare ce qui ne doit pas être confondu. Le fait est-il constant ? l'accusé est-il convaincu ? a-t-il agi par contrainte ? n'a-t-il pris que ce qu'il a cru lui appartenir ? a-t-il été poussé par la misère ? Rien de plus distinct que toutes ces questions. Si elles sont le résultat du débat, il faut les poser toutes ; elles portent sur des faits ; elles sont de la compétence du jury ; lui seul peut les résoudre : je demande qu'il y réponde par une déclaration réelle, et non pas par une déclaration présumée, qui se trouveroit souvent contraire à sa véritable déclaration ; mais que, sous prétexte de ne présenter aux jurés que des résultats, on lui propose la question unique de savoir si l'accusé est excusable, question qui tient et du fait et du droit, et qui rend arbitre de la moralité celui qui qui ne doit prononcer que sur l'existence du fait, c'est

ce que nous ne pourrions adopter sans tout confondre, et sans faire de l'institution du jury un asyle inviolable pour toutes sortes de crimes. Je ne répéterai pas ce que j'ai déja dit ; je termine par cette réflexion : la question intentionnelle ne nous est pas dénoncée comme ayant perdu des innocens, mais comme ayant sauvé des coupables ; gardons-nous de la remplacer par une question qui évidemment multiplie les chances en faveur du crime.

Je conclus à la question préalable sur le projet de la commission, et je demande que le Conseil discute celui que j'ai déja présenté.

PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera posé de questions relatives à la moralité du fait que celles résultantes, soit de la nature du délit, soit du débat ; elles seront proposées aux jurés, pour répondre séparément sur chacune d'elles.

I I.

Les voix données en faveur de l'accusé sur les deux premières questions seulement (celles de l'existence du fait et de la conviction de l'accusé) seront comptées pour lui sur les questions subséquentes ; en conséquence, les jurés qui les auront données n'auront plus de réponses à faire : chacun des autres jurés sera tenu de répondre sur toutes les autres questions.

I I I.

Si le jury déclare que l'accusé a agi par contrainte, sans le savoir, sans le vouloir, ou dans quelqu'autre circonstance de même nature, qui exclut l'idée du crime, l'accusé sera acquitté ; mais, en ce cas, il sera statué

par les juges, s'il y a lieu, et suivant les circonstances, sur les dommages et intérêts, même sur les peines correctionnelles, conformément à l'article III du titre II de la première section du code pénal, et à l'article 646 du code des délits et des peines auxquels il n'est pas dérogé.

Il n'est pas dérogé pareillement aux dispositions du code pénal sur les meurtres déclarés être la suite d'une provocation violente.

I V.

Les excuses tirées de l'ivresse ou de la misère ne seront jamais proposées aux jurés.

V.

La loi du 14 vendémiaire an 3, qui ordonnoit, à peine de nullité, de poser dans toutes les affaires la question relative à l'intention, est rapportée, ainsi que toute disposition contraire à la présente.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.